

Marseille, le 28 juillet 2023

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

Réf : IC-0723-7642-D

PJ : Tableau des mesures définitives

Le Directeur Général

à

[REDACTED]  
de la Résidence Les Amaryllis  
3 allée Adrien Blanc  
13800 ISTRES

**Objet : Transmission des mesures définitives.**

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection sur site en date du 3 avril 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié en date du 17 mai 2023.

Vos éléments de réponse communiqués par courriel et par courrier en date du 23 juin 2023 ont été analysés par mes services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvres afin d'améliorer la prise en charge des résidents. A ce stade il résulte le maintien de dix prescriptions et vingt recommandations.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures envisagées deviennent définitives. Elles sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la réception de la présente.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la Direction départementale des Bouches-du Rhône de l'Agence Régionale de Santé. Je vous demande de leurs adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.



Dans le cadre de ce suivi, un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier l'effectivité des mesures correctives.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les mesures définitives font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

